

## **ARRETE PERMANENT MUNICIPAL N° 36.2023**

Le Maire de la commune de Salomé,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,  
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la Commune de Salomé et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

Vu l'intérêt général ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté porte règlement au parc du jardin des poètes de la commune de Salomé.

**Article 2** : le parc du jardin des poètes est ouvert au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

- a) **Les animaux** ; tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux.
- b) **Les bicyclettes** ; sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisées par des enfants âgés de moins de 10 ans. Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (ex. rollers, etc...) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserves de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.
- c) **Les véhicules à moteur** ; toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite. Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien. Des dérogations pourront être donné à l'organisation de manifestation.

**Article 3** : toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que l'étang sera strictement réprimée. L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

**Article 4** : Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite. Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée. La baignade est interdite dans l'étang.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures au parc du jardin des poètes. Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Salomé
- Monsieur le Commandant brigade de Gendarmerie de La Bassée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salomé, le 16 mai 2023

Le Maire,  
Pierre Canesse

